

**ARRÊTÉ n° 25-2021-12-10-00004 du 10 décembre 2021
Election municipale partielle intégrale - commune de Devecey**

Convocation des électeurs

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 247, L. 260 à L. 270 et L. 273-6 à L. 273-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-2, L. 2121-4, L. 2122-8 et L. 2122-15 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

VU la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

CONSIDERANT les démissions de leurs fonctions d'adjointes et de conseillères municipales de Mme Frédérique MARTIN acceptée par le Préfet du Doubs le 12 août 2021 et de Mme Anne KRAGEN acceptée le 4 octobre 2021 ;

CONSIDERANT les démissions de leurs mandats de conseillères municipales de Mme Valérie SALGADO reçue par le Maire de Devecey le 22 mai 2020 et de Mmes Laetitia LARROCHE et Caroline BRUN reçues le 10 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que, suite aux démissions successives et au vu de l'impossibilité de faire appel aux suivants de liste, le conseil municipal est réduit à 10 membres pour un effectif légal de 15 membres ;

CONSIDERANT la nécessité, en application de l'article L. 270 du code électoral, de procéder au renouvellement du conseil municipal, dans un délai de 3 mois à compter de la dernière vacance ;

CONSIDERANT que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les élections municipales partielles sont nécessairement intégrales, et qu'il y a donc lieu de procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 264 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les électeurs de la commune de Devecey sont convoqués le **dimanche 23 janvier 2022** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 30 janvier 2022** à l'effet de procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux et de un conseiller communautaire.

Article 2 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour les 2 tours.

Les listes de candidats doivent être déposées par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le dépôt des candidatures doit être effectué à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections - Espace Chamars - 3 avenue de la gare d'eau - 25 000 Besançon) aux dates et horaires suivants :

Premier tour

Lundi 3, Mardi 4, mercredi 5 janvier 2022
9h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30
jeudi 6 janvier 2022
9h00 à 12h00 - 14h00 à 18h00

Second tour

Lundi 24 janvier 2022
9h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30
mardi 25 janvier 2022
9h00 à 12h00 - 14h00 à 18h00

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Composition des listes de candidats

La liste de candidats au mandat de conseiller municipal doit comprendre au moins 15 noms et au plus 17 noms et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste de candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue.

Elle doit comporter 2 noms (1 titulaire et 1 remplaçant) et répondre aux règles suivantes :

- les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

- la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;

- tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire (soit le 1^{er} candidat) doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;

- tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal (soit dans les 9 premiers candidats); ce ratio s'entend par rapport au nombre de sièges à pourvoir au conseil municipal.

Article 4 : Les conseillers municipaux et conseillers communautaires sont élus au scrutin de liste à 2 tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Conformément à l'article L. 262 du code électoral, au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés.

Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services de la Préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 5 : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au vendredi **17 décembre 2021**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L. 30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 13 janvier 2022**.

Conformément à l'article L. 19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 30 décembre 2021 et le dimanche 2 janvier 2022** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Electoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 3 janvier 2022) ;
- du tableau des inscriptions prises en application des articles L. 30 et L. 31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 18 janvier 2022).

Article 6 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L. 65, L. 66, L. 67 et L. 68 du code électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la préfecture du Doubs.

Article 13 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le maire de la commune de Devecey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL